

STATUTS APPROUVÉS ET ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2011 À VALENCIENNES

ARTICLE 1- Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

Union Régionale de l'Insertion par l'Activité Économique Nord Pas de Calais

Et ayant pour acronyme : ***U.R.I.A.E. Nord Pas de Calais***

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – Objet

L'UNION REGIONALE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE NORD PAS DE CALAIS a pour objet de promouvoir l'insertion par l'activité économique et de :

- De regrouper les structures d'insertion du Nord Pas de Calais afin de promouvoir et développer leur objet social et leurs programmes ;
- de regrouper les structures et de les accompagner dans leur professionnalisation ;
- de représenter les intérêts des structures adhérentes aux présents statuts auprès de tout organisme ou institution concernés directement ou indirectement par l'objet ou les activités des structures adhérentes ;
- de mettre en œuvre une assistance mutuelle, d'assurer un accueil aux créateurs, de fournir des services aux adhérents afin de favoriser leur structuration, consolidation, développement et la réflexion sur leur mission ;
- de favoriser la mise en place d'un fonds de garantie, facilitant le développement de leurs activités, tant sociales qu'économiques ;
- de sensibiliser et de former les acteurs de l'IAE et leurs partenaires à l'ensemble des problématiques du secteur, à son actualité et à son évolution prospective ;
- de certifier l'objet social des structures adhérentes ;
- et d'une façon générale, mettre tout œuvre pour la réalisation du présent objet.

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé à Lille : 1 rue Edouard Hériot - 59800 LILLE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Membres de l'Association

L'Association se compose de 6 collèges :

- 1 collège représentant les Entreprises d'Insertion, et les structures mixtes.
- 1 collège représentant les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion.
- 1 collège représentant les associations développant des Activités d'Utilités Sociale, ateliers chantiers d'insertion.
- 1 collège représentant les associations intermédiaires.
- 1 collège représentant les régies de quartier labellisées CNLRQ
- 1 collège des Réseaux ayant des adhérents l'URIAE et ayant signé une convention spécifique avec l'URIAE.

Article 5 – Adhésion

Toute demande d'adhésion à l'association fait l'objet d'un écrit. Elle est soumise au Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue de ses membres sans avoir à justifier sa décision.

La demande d'adhésion des réseaux est soumise préalablement à l'approbation du Conseil d'Administration de l'URIAE.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Non paiement des cotisations ;
- Démission : notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président du Conseil d'Administration ;
- Par l'exclusion prononcée, pour motif grave, à la majorité absolue des membres du Conseil, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le non-respect des Chartes et des Labels est un motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé par lettre recommandée à fournir des explications écrites ;
- Dissolution de la structure membre : la démission ou l'exclusion d'un membre adhérent ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres. Le membre démissionnaire ou exclu est tenu au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion ;
- Par la dénonciation par l'URIAE ou le Réseau de la convention spécifique

ARTICLE 7 – Ressources

Elles sont constituées par toutes ressources légales et notamment par les cotisations des membres et tout financement public ou privé permettant la réalisation de l'objet social.

Chaque membre adhérent verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les représentants du Collège des réseaux ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle.

ARTICLE 8 –Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par tous les membres des collèges de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des collèges.

Elle est convoquée par lettre individuelle adressé au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Tout membre de l'association empêché peut donner pouvoir à un autre membre de son collège ; Ces pouvoirs étant adressés au président du CA ou déposés avant ouverture de l'AG.
Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Pour délibérer valablement l'AG doit être composée de ½ des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Si le quorum requis ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et peut valablement délibérer quelque soit les nombres de membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les délibérations sont votées à la majorité relative des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante ;

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et propose les orientations de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, présente les comptes de l'exercice et les soumet, ainsi que le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport annuel de fonctionnement et les comptes sont mis à disposition lors de l'AG et peuvent être adressés après la réunion à tous les membres adhérents qui en font la demande.

L'assemblée vote le montant de la cotisation et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les représentants des adhérents issus des collèges au conseil d'Administration sont élus uniquement dans leurs collèges respectifs.

Les scrutins ont lieu à l'initiative du Président et après approbation de l'assemblée soit à bulletin secret, soit à main levée.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si un besoin est exprimé, ou à la demande de la moitié des collègues, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'Article 8 des statuts.

Pour délibérer valablement l'AGE doit être composée des 2/3 des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation;

Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins, en vue de délibérer exclusivement sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée précédente

Cette deuxième Assemblée délibère valablement si elle est composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante ;

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée, un ou plusieurs commissaires sont nommés par celle-ci.

L'Assemblée générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles et, dans ce cas, elle délibère sur toutes questions de caractère exceptionnel débordant des compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 16 membres, désignés par l'Assemblée Générale.

1 Les membres élus du collège Entreprises d'Insertion et les structures mixtes, du collège des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion, du collège des associations développant des Activités d'Utilité Sociale, ateliers chantiers d'insertion, du collège des Associations Intermédiaires, des Régies de Quartier labellisées.

2 Un membre de droit désigné par chaque adhérent du collège des réseaux.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale, dans les collèges des membres prévus à l'alinéa 1 de l'article 10 dont ils sont issus. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le nombre de représentants des Entreprises d'Insertion et les structures mixtes, ne peut excéder 5 membres

Le nombre de représentants des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion ne peut excéder 2 membres.

Le nombre de représentants des Associations développant des Activités d'Utilité Sociale, ateliers chantiers d'insertion ne peut excéder 7 membres.

Le nombre de représentants des Associations Intermédiaires ne peut excéder 3 membres.

Le nombre de représentants des Régies de Quartier labellisées ne peut excéder 1 membre.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation ; Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés ;

Le Délégué Régional de l'URIAE Nord Pas de Calais assistera au conseil d'administration et au bureau avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des la moitié des voix des membres présents ou représentés ; le nombre maximum de pouvoirs détenus par un membre présent est de 2 ;

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers au moins du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de la séance.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; Les procès –verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au Siège de l'Association ;

Le Conseil d'Administration pourra nommer des commissions, en fonction des problèmes à étudier et des actions à développer.

Le Conseil d'Administration confie aux représentants de l'URIAE Nord Pas de Calais les mandats nationaux et locaux dont l'URIAE est mandataire ;

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tout acte et opération permise à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Cette dernière devra cependant approuver toutes délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunt.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils font l'objet de justifications et de vérification.

Un règlement intérieur définissant l'organisation et le fonctionnement interne de l'association peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il en serait de même de toutes les modifications éventuelles de ce règlement.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres élus, un Bureau composé de 8 membres maximum.

Le Bureau se répartit en :

1 Président qui est élu au scrutin secret,
3 Vice-Présidents,
1 Trésorier,
1 Secrétaire,
1 Trésorier Adjoint,
1 Secrétaire Adjoint.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; le nombre maximum de pouvoirs détenus par un membre présent est de 2.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité de la séance.

Article 12 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur définissant l'organisation et le fonctionnement interne de l'association peut être établi par le Conseil d'Administration.

Toutes les modifications éventuelles de ce règlement seront préalablement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Plus généralement, le règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution le ou les commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En tout état de cause l'actif sera dévolu à un organisme sans but lucratif.

Article 14 - Déclaration

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Le Président
Dominique PENEL

Le Secrétaire Adjoint
Jérôme LEGEIN

